

1

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**29 Dhu Lhigaa 1412
30 Juin 1992**

34^e année

N° 785

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes réglementaires

15 juin 1992	Décret n° 92- 51 portant suppression du Contrôle Général d'Etat et transfert de ses attributions et moyens de services à la Cour des Comptes.	291
18 juin 1992	Décret n° 52-92 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.	291
18 juin 1992	Instruction n° 001 - 92 relative au contrôle du Conseil Constitutionnel.	292
18 juin 1992	Instruction n° 002 - 92 fixant les règles relatives à la procédure parlementaire (relations Gouvernement - Parlement).	293

Actes divers

14 juin 1992	Décret n° 50-92 portant nomination du président de la Cour des Comptes	300
--------------------	--	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

7 juin 1992	Décision n° 454 portant admission à la retraite de certains personnels non officiers de la Gendarmerie Nationale.	306
-------------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

14 juin 1992 Arrêté n° 341 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1992. 301

Actes divers

14 juin 1992 Arrêté n° 338 portant désignation du président et des membres de la Commission départementale des marchés du ministère de la Justice. 301

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

14 juin 1992 Décret n° 92-024 portant nomination de certains fonctionnaires. 301

14 juin 1992 Arrêté n° 339 portant réintégration au corps d'un ex - sous - officier de la Garde Nationale. 302

14 juin 1992 Arrêté n° 340 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Surêté Nationale. 302

Ministère des Finances

Actes réglementaires

26 mai 1992 Arrêté n° R - 029 portant création d'un plan comptable de l'Etat. 302

7 juin 1992 Arrêté n° 344 fixant la valeur mercuriale pour le blé importé. 303

Ministère du Commerce, de l'Artisan et du Tourisme

Actes divers

20 juin 1992 Décret n° 92 - 026 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance. 304

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

13 avril 1992 Décret n° 92-018 accordant aux établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi et Frères (département AGRINEQ) un permis d'exploitation pour le sel de type B n° 28. 304

4 juin 1992 Arrêté n° R - 036 portant autorisation d'implantation d'une imprimerie à Nouakchott. 304

10 juin 1992 Arrêté n° R - 040 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent superficiel de substances explosives au profit de la direction de l'Hydraulique (projet Hydraulique pour le Guidimakha) situé à 4 Km au Nord de Sélibaby. 305

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

7 juin 1992 Arrêté n° R - 038 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 306

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

15 juin 1992 Arrêté n° 343 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur. 308

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

19 avril 1992 Arrêté n° R - 019 portant réglementation des agences de représentation médicale et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire et scientifique. 308

Actes divers

8 juin 1992 Arrêté n° R - 039 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales. 309

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92- 51 du 15 juin 1992 portant suppression du Contrôle Général d'Etat et transfert de ses attributions et moyens de services à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Le Contrôle Général d'Etat organisé par le décret n° 29-87 du 3 mars 1987 est supprimé. Ses personnels, sa dotation budgétaire et autres moyens de service sont transférés à la Cour des Comptes.

ART. 2. - En attendant l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires fixant son organisation et son fonctionnement, la Cour des Comptes exercera les attributions précédemment dévolues au Contrôle Général d'Etat par le décret visé à l'article précédent.

ART. 3. - Placé sous la haute autorité du Président de la République auquel il fait rapport et rend compte de son activité, le Président de la Cour des comptes a rang de ministre. Il en exerce les attributions pour tout ce qui concerne la direction et l'administration de sa juridiction.

ART. 4. - Pendant la période transitoire prévue à l'article 2 ci-dessus, les personnels de l'institution supprimée, conserveront les avantages acquis.

ART. 5. - Les anciens contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints prendront désormais respectivement le titre de conseillers et vérificateurs de la Cour des Comptes.

ART. 6. - Le Premier Ministre, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 52-92 du 18 juin 1992 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

ARTICLE PREMIER. - Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

"L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
" Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
(texte de la loi)

" La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

"Fait à....., le

"Par le Président de la République :

"Le Premier Ministre,

"Le ministre de"

ART. 2. - Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues aux articles 67 et 86 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, après les mots :

" L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté"

de la mention :

" Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution "

ART. 3. - Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 62 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, avant les mots :

"L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

de la mention :

"Le Conseil Constitutionnel ayant statué".

ART. 4. - Lorsque la loi a été adoptée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 66 de la Constitution, la formule " l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté" prévue à l'alinéa 1er du présent décret est remplacée par la formule suivante :

" L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

"L'Assemblée Nationale a adopté".

ART. 5. - Lorsque la loi a été soumise au référendum dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le premier alinéa de la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est remplacé par la formule suivante :

" Le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, a soumis au référendum

"Le Peuple mauritanien a adopté".

ART. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

INSTRUCTION n° 001 - 92 du 18 juin 1992 relative au contrôle du Conseil Constitutionnel.

A - Le Contrôle de la Constitutionnalité des lois

- 1- L'article 86 de la Constitution indique que le Conseil Constitutionnel se prononce notamment sur la conformité à la Constitution des lois ordinaires qui lui sont soumises.

La jurisprudence relative à la notion de constitution a établi un véritable "domaine de la constitutionnalité" composé des règles suivantes :

- les articles de la Constitution ;
- le préambule de la Constitution ;
- les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;
- les lois organiques ;

- 2- En ce qui concerne les lois ordinaires, le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par les autorités suivantes (article 86 de la Constitution) :

- le Président de la République, dont l'acte de saisine est dispensé de tout contresing ;
- le Président de chacune des assemblées (Assemblée Nationale, Sénat) ;
- le tiers (1/3) des députés ou le tiers (1/3) des Sénateurs
- le Premier Ministre (Article 17 et 25 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel).

- 3- Le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence (alinéa 3 de l'article 86 de la Constitution), ce délai est ramené à huit (8) jours. La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

- 4- La décision du Conseil Constitutionnel est adressée au Président de la République en vue de sa publication au Journal Officiel.

En application de l'article 87 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni mise en application. Ces décisions s'imposent aux pouvoirs publics et toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Ces décisions sont également revêtues de l'autorité de la chose jugée.

B- Saisine du Conseil Constitutionnel en vue de la déclaration du caractère réglementaire des textes de forme législative.

- 1- L'article 59, alinéa 2 de la Constitution dispose que "les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiées par décret si le Conseil Constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'aliéna précédent"

Ainsi, pour les textes intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution, il convient de saisir, au préalable, le Conseil Constitutionnel dans les conditions énoncées ci-après.

Les articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance du 18 Février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel disposent :

"article 24.- Dans le cas prévu à l'article 59 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est saisi par le Premier Ministre.

"article 25. Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit (8) jours quand le Premier Ministre déclare l'urgence.

"article 26.- Le Conseil Constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises."

- 2- Il résulte de ces dispositions :

que le Premier Ministre saisit le Conseil Constitutionnel à la demande des différents ministres et qu'il lui appartient d'apprécier l'opportunité de cette saisine ;

qu'aux termes du 2° alinéa de l'article 59, cette saisine suppose que le Gouvernement ait l'intention précise de modifier le texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution ;

que le Conseil Constitutionnel prend une décision déclarant le caractère législatif ou réglementaire d'un texte qui peut être constitué par un ou plusieurs articles de loi, un alinéa ou même quelques mots.

- 3- Lorsqu'un département ministériel envisage une telle saisine, il adresse au Secrétariat Général du Gouvernement un dossier complet en 12 exemplaires dont 8 seront transmis au Conseil Constitutionnel et un exemplaire à la Présidence de la République.

Ce dossier comprend :

le texte exact de la disposition à déclasser c'est à dire le ou les article (s) de la loi, en soulignant les mots dont le déclassement est demandé.

le texte que le Gouvernement se propose de prendre après le déclassement des dispositions en cause; il s'agit généralement d'un projet de décret pris sur le fondement de l'article 59, alinéa 2 de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel doit attacher beaucoup de prix à ce que ce projet soit joint à la demande de saisine et cela paraît d'autant plus indispensable que la jurisprudence en matière constitutionnelle accepte souvent le déclassement sous réserve que le texte pris en substitution ne dénature pas l'intention du législateur ;

- la photocopie (en deux exemplaires seulement) des différents textes législatifs et réglementaires qui se rapportent à l'affaire et permettent d'en connaître le contexte;
 - une note détaillée et précise expliquant l'objectif recherché et le contexte dans lequel il se présente;
 - une note donnant tous les éléments de droit nécessaires pour justifier le caractère réglementaire de la disposition dont le déclassement est demandée, accompagnée, des références de jurisprudence.
- 4- Avant d'envoyer l'ensemble de ce dossier, le ministre intéressé doit saisir le Premier Ministre d'un dossier sommaire pour décider de l'opportunité et de la formulation de la saisine.

Fait à Nouakchott, le 18 Juin 1992

Le Président de la République
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

INSTRUCTION n° 02 - 92 du 18 juin 1992 fixant les règles relatives à la procédure parlementaire (relations Gouvernement - Parlement)

A - Le rôle du gouvernement concernant le vote des projets de loi :

Le titre IV de la Constitution, qui traite des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, fixe les règles à suivre pour soumettre à l'examen et au vote des assemblées parlementaires les projets et propositions de lois.

Il en ressort qu'en ce qui concerne les projets de loi, la mise en oeuvre de la procédure législative ainsi que l'accomplissement des formalités nécessaires au déroulement de cette procédure, relève entièrement du Premier Ministre et par conséquent du ministre chargé des relations avec le parlement et du secrétaire général du Gouvernement. Pour faire progresser la procédure, le ministre chargé des relations avec le parlement et le secrétaire général du gouvernement sont amenés chacun en ce qui le concerne, à établir et à notifier aux assemblées un certain nombre d'actes. Parmi ceux-ci, certains s'imposent dans tous les cas. D'autres sont laissés à la décision du Premier Ministre.

a - formalités nécessaires au déroulement de la procédure concernant les projets de loi :

1 - Décrets de présentation des projets de loi :

Tout projet de loi déposé est accompagné d'un " décret de présentation " au Parlement, qui indique les organes qui ont délibéré (Conseil des ministres, conseil Economique et Social) et désigne l'assemblée devant laquelle le texte sera déposé ainsi que le ou les ministres qui en soutiendront la discussion (voir annexe III).

2 - Dépôt du projet de loi :

Le décret de présentation signé par le Premier Ministre et contresigné par le ou les ministres chargés de soutenir la discussion de la loi et le projet de loi qui l'accompagne sont adressés par le ministre chargé des relations avec le parlement sous bordereaux, au service de la séance de l'assemblée devant laquelle le dépôt doit être effectué.

Le dépôt est une formalité importante qui fait courir, dans certains cas, les délais préalables à l'examen du texte par les assemblées : (article 67 de la Constitution délai de 15 jours pour que la loi organique soit soumise en 1ère lecture et l'article 68 délai de 30 jours pour les projets de loi de finances). En règle générale, les projets de loi sont envoyés par l'assemblée qui en est saisie à l'examen de l'une des commissions permanentes.

3 - Navettes :

Tout projet de loi voté par une assemblée et non devenu définitif, est transmis par les soins du ministre chargé des relations avec le parlement à l'autre assemblée. Cette transmission (dénommée navette) est faite sous forme d'une lettre signée du Premier Ministre sauf mise en oeuvre des dispositions de l'article 66 de la Constitution concernant l'intervention de la Commission mixte paritaire, il y a lieu de procéder à des navettes jusqu'à l'adoption d'un texte identique par les deux assemblées:

4 - Saisine du Conseil Constitutionnel :

Conformément à l'article 67 de la Constitution, les lois organiques doivent être soumises au Conseil Constitutionnel par le Président de la République ou le Premier Ministre avant leur promulgation. En cas de saisine du Conseil Constitutionnel le délai mentionné ci-dessous est suspendu.

5 - Promulgation :

Pour les lois ordinaires, le secrétaire général du Gouvernement s'assure préalablement à leur promulgation qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel.

En application de l'article 70 de la Constitution, la promulgation de la loi définitivement adoptée doit intervenir dans le "délai de 8 jours au plus tôt et de 30 jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement".

Pendant ce délai, le secrétaire général du Gouvernement doit établir le texte dans les formes prescrites par les décrets relatifs à la promulgation, faire contresigner les lois par les ministres intéressés, les soumettre à la signature du Président de la République et les publier au Journal Officiel (voir annexe II : décret relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République).

b - Formalités occasionnelles :

1 - Exception aux règles de saisine des commissions permanentes :

Le gouvernement a la faculté en vertu de l'article 64 de la Constitution de demander à l'assemblée d'envoyer le texte pour examen à une commission spéciale. La demande est formulée par lettre du Premier Ministre au moment de la transmission du projet de loi.

Pendant les intersessions, les projets de lois déposés devant l'Assemblée Nationale ne sont pas normalement renvoyés à l'examen des commissions. Pour qu'il en soit autrement, il faut que le Premier Ministre en fasse la demande expresse, en application du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

2 - Les commissions mixtes paritaires :

L'article 66 de la Constitution a prévu une procédure de conciliation permettant, en cas de désaccord persistant entre les deux assemblées sur un texte qui leur est soumis, de réunir une commission mixte paritaire.

C'est au Premier Ministre qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de provoquer la réunion d'une telle commission étant observé que cette procédure ne peut intervenir qu'après au moins deux lectures du texte dans chacune des assemblées.

A cet effet, il notifie sa décision, par lettre, à chacun des présidents des assemblées.

Après réunion de la Commission mixte paritaire, deux hypothèses sont à prévoir :

1ère hypothèse : La commission mixte paritaire parvient à l'adoption d'un texte. Le Premier Ministre demande, alors, par lettre adressée simultanément aux présidents des assemblées de soumettre le texte élaboré par la commission mixte à l'approbation des assemblées. Si le texte est voté dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et le Sénat, la loi est définitivement adoptée.

2ème hypothèse : La commission mixte paritaire ne parvient pas à l'élaboration d'un texte ou le texte élaboré par cette commission n'est pas adopté dans des termes identiques par les assemblées. Dans ces deux cas, le Premier Ministre demande à l'Assemblée Nationale de procéder à une nouvelle lecture du texte en application de l'article 66, alinéa 4 de la Constitution. Puis après l'adoption du texte par cette assemblée, il le transmet en navette au Sénat. Si le Sénat l'adopte, la procédure est terminée.

Dans le cas contraire, le Premier Ministre a la faculté de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

3 - La procédure d'urgence :

Si le Gouvernement estime qu'un texte doit être rapidement voté il peut, par lettre du Premier Ministre, en déclarer l'urgence qui lui permet de demander la réunion d'une commission mixte paritaire après une seule lecture du texte par chacune des deux assemblées.

L'urgence peut être déclarée à tout moment jusqu'à la clôture de la discussion générale du texte.

B - Règles à observer pour l'établissement des décrets portant nomination des commissaires du Gouvernement auprès du Parlement (voir annexe IV) :

a - décrets collectifs :

Afin d'éviter la multiplication des signatures par le Premier Ministre et dans un souci d'efficacité et de rapidité, il est indispensable de regrouper en un décret collectif toutes les personnes désignées en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister leur ministre lors d'un même débat.

b - Signature :

Les décrets portant nomination de commissaire du Gouvernement doit être contresignés par le ministre concerné.

c - Ampliations :

Afin de permettre la délivrance d'ampliations, il est nécessaires d'adresser au Secrétariat Général du Gouvernement, au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance, outre l'original du décret, autant de copies que de personnes désignées, plus une, destinée à être transmise par le ministère chargé des relations avec le Parlement à l'assemblée concernée.

d - Durée de validité :

Les décrets portant nomination de commissaires du Gouvernement conservent leur validité pendant toute la durée des débats pour lesquels ils ont été établis, même dans le cas de lecture successive devant l'assemblée concernée.

En conséquence, il n'y a pas lieu de délivrer d'autres décrets à l'occasion d'éventuelles nouvelles lectures devant une même assemblée.

Les personnes désignées en qualité de commissaires du Gouvernement doivent donc être invitées à conserver leur ampliation jusqu'à la fin des débats.

C - Dépôt des rapports d'information destinés au Parlement :

Le gouvernement doit, en application de différentes dispositions législatives assurer l'information du Parlement par le dépôt de documents et de rapports d'information. Le respect de ces obligations constitue une condition importante du bon fonctionnement des relations entre le Gouvernement et le Parlement.

a - Lorsque des documents et des rapports d'information sont joints à des projets de loi, en particulier de loi de finances, qu'ils y soient annexés ou déposés à leur appui, il appartient au département ministériel qui en est principalement responsable d'en assurer la préparation dans les délais tels que leur dépôt au Parlement puisse être conjoint.

En particulier les documents joints aux projets de loi de finances sont préparés à l'initiation du ministre de finances qui s'assure le cas échéant de la contribution des ministres concernés.

b - Les rapports et documents qui font l'objet d'un dépôt destiné au Parlement et selon une périodicité propre à chacun d'entre eux fixée par le texte le prévoyant, doit obéir aux règles suivantes :

- 1- Ils sont élaborés à l'initiative du ministère concerné, le cas échéant en liaison avec les départements ministériels auxquels incombe une contribution à leur préparation puis adressés, une fois complètement achevés, au Secrétaire Général du Gouvernement qui s'assure de l'accord du Premier Ministre sur le texte du document. Cette transmission doit comporter au moins 6 exemplaires du document (Présidence de la République, SGG, MCRP, Ministère concerné, les 2 Assemblées). Celui-ci est alors officiellement transmis au Parlement au nom du Premier Ministre par les soins du ministre chargé des relations avec le Parlement.

Les assemblées parlementaires ne se considèrent pas comme saisies d'un rapport qui ne leur aurait pas été déposé selon cette règle, notamment par transmission directe du Ministre au Président d'une assemblée ou à une commission permanente d'une assemblée.

- 2- Simultanément à ce dépôt assuré par le Ministre chargé des relations avec le Parlement, l'administration auteur du document, adresse à chaque assemblée un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre la distribution aux parlementaires.

Enfin il convient de noter que le texte prévoyant l'obligation de dépôt au Parlement d'un rapport, l'assortit d'un délai selon lequel cette formule doit être exécutée.

D- Représentation des assemblées parlementaires dans différents organismes :

Il est ici question des organismes décisionnels ou consultatifs à caractère permanent, qui ne sont pas composés exclusivement de parlementaire mais dans lesquels la présence de parlementaires, désignés par l'assemblée à laquelle ils appartiennent, a été prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Ne sont donc pas visés, les organismes dans lesquels les parlementaires sont membres de droit (par exemple comme président d'une commission permanente), ou sont désignés à un autre titre que celui de parlementaire (personnalité qualifiée, représentant des collectivités locales notamment).

- a - Les modalités de désignation :

- 1 - Durée du mandat :

Cette durée est souvent précisée par le texte institutif, soit pour un nombre limité d'année (Conseil Supérieur de la Magistrature par exemple) soit pour la durée du mandat parlementaire.

Lorsque le texte institutif ne l'a pas précisée, on devra considérer que la durée du mandat est celle du mandat parlementaire.

- 2 - Echéance du mandat :

* Lorsque le texte institutif a précisé la durée du mandat, la date de cessation de fonction est déterminée à compter :

- soit de la date de l'acte portant nomination du parlementaire dans l'organisme considéré ;
- soit s'il n'y a pas lieu à intervention d'un tel acte, de la date à laquelle l'assemblée parlementaire a désigné son représentant.

* Lorsque le texte institutif a limité la durée à celle du mandat parlementaire, ou dans le silence du texte, les fonctions cessent avec l'échéance du mandat parlementaire. Dans ce cas, une nouvelle désignation doit être effectuée, même si le parlementaire intéressé a conservé son mandat.

- 3- Interruption du mandat : (décès, démission, perte du mandat parlementaire) :

En l'absence de disposition expresse, deux cas peuvent se présenter :

- Lorsque la durée du mandat est celle du mandat parlementaire, le nouveau membre est désigné jusqu'à la fin de son propre mandat parlementaire ;
- Lorsque la durée est précisée, le nouveau membre est désigné pour un mandat de la durée prévue par le texte.

- b- La procédure de désignation :

Il convient de respecter les règles suivantes :

- 1- Les demandes de désignation dans ces organismes faites aux assemblées parlementaires sont préparées par le Secrétaire Général du Gouvernement (avec ampliation à la Présidence de la République) mais leur sont adressées par le ministre chargé des relations avec le Parlement. Aucune correspondance directe ne doit s'établir entre un ministère et une assemblée parlementaire.
- 2- Le suivi de la représentation parlementaire dans ces organismes est assuré par le Secrétariat Général du Gouvernement : C'est celui-ci qui saisit le cas échéant les ministères en appelant leur attention sur des désignations à prévoir, des vacances à combler (décès, démission) ou des mandats arrivés à échéance. Il est donc nécessaire que pour toute demande de désignation à un organisme, le ministère intéressé ait fait connaître, de son propre chef ou en réponse à la sollicitation du Secrétaire Général du Gouvernement son accord pour que soit préparée une demande de désignation.
- 3- Les désignations par une assemblée font l'objet d'une publication au Journal Officiel, sous la responsabilité de l'assemblée concernée (rubrique, informations spéciales) ; en outre le secrétariat général du gouvernement informe de la désignation les parlementaires concernés.

Dans le cas où le texte institutif prévoit que les parlementaires sont nommés par acte du ministre concerné ; il lui revient d'en prendre l'initiative selon les dispositions habituelles en vigueur à cet égard.

Fait à Nouakchott, le 18 Juin 1992

Le Président de la République
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

ANNEXE I

PROJET DE LOI

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur - Fraternité - Justice

Projet de loi

.....(intitulé).....

Exposé des Motifs

.....
.....
..... (1)

VISAS :

Législation

- DBC. (4)

- C.F. (4)

PROJET DE LOI (2)

ARTICLE 1ER :

ARTICLE 2.

ARTICLE (n) (par exemple). Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires à la présente loi (3)

(1) Le Premier Ministre peut seul signer l'exposé des motifs.

(2) Le projet de loi peut faire immédiatement suite à l'exposé des motifs, mais il est préférable,
pour des considérations pratiques de le présenter sur une feuille séparée.

3) La formule de promulgation ne doit pas figurer entre l'intitue et l'article 1er ; de même la
formule " la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat" ne doit pas figurer au bas du texte,
non plus que la signature.

(4) le cas échéant.

ANNEXE II

*Décret n° 52 - 92 du 18 juin 1992 relatif aux formes de promulgation
des lois par le Président de la République*

Le président de la République,
Vu la Constitution du 20 juillet 1991,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Les lois sont promulguées dans la forme suivante :

"L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

" Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : (texte de la loi)

" La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

"Fait à....., le

"Par le Président de la République :

"Le Premier Ministre,

"Le ministre de"

ARTICLE 2. - Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues aux articles 67 et 86 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, après les mots :

" L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté"

de la mention suivante :

"Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution".

ARTICLE 3. - Lorsque la loi adoptée par le Parlement a été soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 62 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, avant les mots :

"L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, "

de la mention :

"Le Conseil Constitutionnel ayant statué".

ARTICLE 4. - Lorsque la loi a été adoptée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 66 de la Constitution, la formule " L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté" prévue à l'alinéa 1er du présent décret est remplacée par la formule suivante :

"L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,

"L'Assemblée Nationale a adopté".

ARTICLE 5. - Lorsque la loi a été soumise au référendum dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le premier alinéa de la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est remplacé par la formule suivante :

" Le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, a soumis au référendum

"Le Peuple mauritanien a adopté".

ARTICLE 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel .

Fait à Nouakchott , le 18 juin 1992

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ANNEXE III**MODELE DE DECRET DE PRESENTATION D'UN PROJET
DE LOI A L'ASSEMBLEE NATIONALE OU AU SENAT**

Le Premier Ministre

- Après avis de la Direction Générale de la Législation

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale ou au Sénat par le ministre de
(et le ministre de) qui est (sont) chargé (s) d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Nouakchott, le

Par le Premier Ministre

Le Ministre de (Le Ministre de)

ANNEXE IV

*Modèle de décret portant nomination de Commissaire
du Gouvernement (modèle de décret collectif)*

Le Premier Ministre

Décret portant nomination de Commissaire du Gouvernement auprès de
(l'Assemblée Nationale ou du Sénat)

Vu l'article 54 de la Constitution

DECRETE

ARTICLE UNIQUE :

Sont désignés en qualité de Commissaires du Gouvernement pour assister le Ministre
de _____

pour suivre les débats sur _____

MM. _____

Fait à Nouakchott, le

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de _____

Modèle de décret individuel (même forme)

ARTICLE UNIQUE : M. _____

Est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement pour assister le
Ministre de _____

pour suivre les débats sur _____

Fait à Nouakchott, le

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de _____

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 50-92 du 14 juin 1992 portant nomination du président de la Cour des Comptes .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ethmane Sid'Ahmed El Yessa est nommé Président de la Cour des comptes .

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Défense Nationale
--

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 454 du 7 juin 1992 portant admission à la retraite de certains personnels non officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale révoqués dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite d'ancienneté conformément aux indications figurant sur le tableau ci - dessous :

Noms & prénom	Grade	Mle	Date radiation	Etat service à la date de radiation
Kebe Abdoulaye	A/C	296	1/5/1991	27 ans 1 mois
Sall Cire Djiby	A/C	263	1/5/1991	28 ans 2 mois
Kane Abdoulaye	A/C	394	1/4/1991	27 ans 2 mois 1 jour
Sy Saada	Adjt	391	1/5/1991	26 ans 4 mois 16 jours
M'Boudje Alassane Hamady	Adjt	449	1/4/1991	25 ans 2 mois
Sao Abdoul Kerim	Adjt	419	1/4/1991	29 ans 1 mois 16 jours
Ba Oumar	Adjt	331	1/4/1991	28 ans 9 mois 1 jour

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale révoqués, sont mis à la retraite proportionnelle par mesure disciplinaire conformément aux indications figurant sur le tableau ci - dessous :

Noms & prénom	Grade	Mle	Date radiation	Etat service à la date de radiation
Koundio Samba	Gend. 4° E.	531	1/10/1987	21 ans 5 mois
Cheikh o/ Bouna Aly	Gend. 3° E.	881	1/6/1989	15 ans
Thiam Ibrahima	Adjt	508	1/5/1991	20 ans
Sy Lam Toro	G. 3° E.	856	1/5/1991	16 ans 11 mois
N'Diaye Djibril	Adjt	462	1/4/1991	22 ans 2 mois
Ba Demba Mamadou	Adjt	732	1/4/1991	17 ans 10 mois
Amadou Diaw	MDL/C	620	1/4/1991	18 ans 10 mois
Wagne Mamadou	MDL/C	657	1/4/1991	18 ans 10 mois
Ba Oumar Sileye	MDL/C	498	1/4/1991	21 ans
Abdoulaye N'Diaye	MDL	687	1/4/1991	21 ans 10 mois
Diop Djibril Samba	Gen. 4° E.	912	1/4/1991	15 ans 10 mois
Diallo Samba Malel	Gen. 3° E.	1002	1/4/1991	15 ans 10 mois
Toumbou Mamadou A				
Abdoulaye	Gen. 3° E.	872	1/4/1991	18 ans 7 mois 4 jours
Dieng Hamidou Oumar	Gend. 3° E.	1270	1/5/1991	15 ans 4 mois
Gueye Amadou Mamadou	Gend. 3° E.	1004	1/5/1991	15 ans 4 mois
Sall Daouda Mamadou	Gend. 1° E.	1250	1/5/1991	15 ans 4 mois

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 341 du 14 juin 1992 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1992, commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1992.

ART. 2. - Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. - Les juges devant assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n° 82 - 139 du 2 novembre 1982, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81 - 281 du 28 décembre 1981, portant refonte du statut de la magistrature.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 338 du 14 juin 1992 portant désignation du président et des membres de la Commission départementale des marchés du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres permanents de la commission départementale des marchés du ministère de la Justice, en application de l'article 2 du décret n° 83 - 023/ bis du 17 janvier 1983 sus - visé les fonctionnaires ci - après désignés :

Président :

- Le secrétaire général du ministère de la Justice

Membres :

- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- les conseillers techniques du ministre
- le contrôleur des affaires administratives ;
- le directeur des Etudes et de la Réforme ;
- le directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
- la directrice de l'administration judiciaire.

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° 635 du 4 décembre 1990 sont rapportées.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCRET n°92-024 du 14 juin 1992 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATION TERRITORIALE**WILAYA DU GUIDIMAGHA**

- *Wali :* Mohamed ould Didi, administrateur civil, matricule 15616 Y en remplacement de Dah ould Abdel Jelil appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

- *Wali :* Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, matricule 16791A en remplacement de Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DE TIRIS ZEMMOUR

- *Wali :* Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine administrateur civil, matricule 41642 M en remplacement de Mohamed Lemine Salem ould Dah appelé à d'autres fonctions.

- *Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives :* Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, administrateur civil, matricule 49074 Q.

WILAYA DE L'ADRAR

- *Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives :* Zein El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, matricule 46543P.

WILAYA DU TAGANT

- *Hakem de Tidjikja :* Hachem ould Bouby, attaché d'Administration générale, matricule 10107K en remplacement de M'Rabih ould Bounene, appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- *Wali :* Dah ould Abdel Jelil administrateur civil, matricule 43885 A en remplacement de Mohamed Lemine ould Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions.

- *Hakem du Ksar* : M'Rabih ould Bounene administrateur civil , matricule 38431 X en remplacement de Sid' Ahmed Bekaye ould Sid'El Hadi

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 339 du 14 juin 1992 portant réintégration au corps d'un ex - sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré au corps de la Garde Nationale, à compter du 1^{er} avril 1992, l'ex - brigadier - chef Mohamed Salem ould Haiba, matricule 4706, indice 320, totalisant 7 ans 10mois 9 jours de service.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 029 du 26 mai 1992 portant création d'un plan comptable de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions générales et particulières du règlement de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet la création d'un plan comptable de l'Etat destiné à décrire et à contrôler les opérations d'exécution du budget général, des comptes spéciaux et le cas échéant des budgets annexes de l'Etat d'une part, et à informer les autorités respectives chargées de la gestion et du contrôle, d'autre part.

ART. 2. - Le plan comptable de l'Etat répond à ces normes et s'organise afin de permettre :

- la connaissance et le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat, des opérations de trésorerie qui en résultent ; ainsi que des opérations effectuées avec des tiers ;
- la connaissance de la situation patrimoniale de l'Etat ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution budgétaire et patrimoniaux ;
- l'intégration de ces opérations dans la comptabilité nationale.

ART. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la comptabilité générale telle que définie aux articles 52, 129 et 130 du règlement général de la comptabilité publique.

Les dispositions relatives à la comptabilité spéciale des valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat sont fixées par arrêté réglementaire distinct.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 340 du 14 juin 1992 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Surêté Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres de la Commission Administrative chargée d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1992 :

- commissaire divisionnaire Abdallahi ould Mohamed Mahmoud ;
- commissaire principal Mohamedou ould N'Diaye.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel.

ART. 4. - La comptabilité générale de l'Etat est tenue selon la méthode de la partie double.

La description de l'exécution budgétaire intervient, au sein d'une classe de comptes spécialisée à cet effet, avant réflexion en fin d'exercice, dans les classes appropriées selon la nature des opérations réalisées.

ART. 5. - Le plan comptable de l'Etat comporte neuf classes de compte ainsi définies :

- Classe 1 : Comptes de résultats et dettes
- Classe 2 : Comptes d'immobilisation
- Classe 3 : Comptes internes
- Classe 4 : Comptes de tiers
- Classe 5 : Comptes financiers
- Classe 6 : Comptes de charges
- Classe 7 : Comptes de produits
- Classe 8 : Comptes particuliers
- Classe 9 : Comptes d'exécution budgétaire.

Les comptes sont numérotés selon le principe de décimalisation. Sont distingués les comptes principaux à deux chiffres, les comptes divisionnaires à trois chiffres, subdivisés en sous - comptes jusqu'au niveau élémentaire utile.

ART. 6. - La classe 1 " Comptes de résultats et dettes " comprend les comptes de résultats d'une part, et les comptes destinés à retracer la dette de l'Etat, d'autre part.

ART. 7. - La classe 2 " Comptes d'immobilisation " regroupe les immobilisations, les prêts, les dotations, les participations et créances rattachées, les avances et autres immobilisations financières de l'Etat.

ART. 8. - La classe 3 " Comptes internes" est réservé à la description des opérations spécifiques de l'Etat et comprend deux catégories de comptes ; les comptes décrivant, les relations avec les services non personnalisés de l'Etat d'une part et entre comptables de l'Etat d'autre part. Cette classe peut contenir les comptes relatifs à la comptabilisation des droits constatés, le cas échéant.

Les comptes internes n'affectent pas la situation active ou passive de l'Etat.

ART. 9. - La classe 4 " Comptes de tiers" comprend les comptes destinés à l'enregistrement des créances et des dettes généralement à court terme, liées à des opérations non exclusivement financières. L'essentiel des dettes exigibles sont constituées par les dépôts des correspondants du Trésor distingués selon qu'un service financier leur est assuré ou non.

Cette classe comprend également les comptes d'imputation provisoire de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de régularisation débiteurs et créditeurs.

ART. 10. - La classe 5 " Comptes financiers" comporte les comptes destinés à décrire les mouvements en espèces et effets, ainsi que les mouvements financiers effectués avec la Banque Centrale et l'Office des Postes et Télécommunications.

Elle comprend également le compte retraçant les avances statutaires de trésorerie, consenties par la Banque Centrale au Trésor Public.

ART. 11. - La classe 6 " Comptes de charges" groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'année, les charges par nature concernant toutes les opérations de fonctionnement qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement des comptes intervient en fonction de critères économiques et budgétaires, se rapprochant cependant au maximum de celui du plan comptable général.

La classe 6 est servie par réflexion des dépenses budgétaires de l'année civile décrite en classe 9 (opérations de fonctionnement), à l'exception des investissements, provisions, prêts, avances et participations.

ART. 12. - La classe 7 " Comptes de produits" groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'année, les produits par nature concernant toutes les opérations de fonctionnement qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement des comptes intervient en fonction de critères économiques et budgétaires, se rapprochant au maximum de celui du plan comptable général.

La classe 7 est servie par réflexion des produits budgétaires dont l'encaissement est décrit en classe 9 afférents à des recettes prévues par la loi de finances de l'année (à l'exclusion des remboursements de prêts, avances ou participations).

ART. 13. - La classe 8 " Comptes particuliers" regroupe les comptes dont le contenu est destiné à satisfaire les obligations d'information, notamment la description des valeurs inactives et des comptes spéciaux en activité.

Tenue selon la méthode de la partie double, des comptes divisionnaires de contrepartie sont ouverts pour chacun de ses comptes.

ART. 14. - La classe 9 " Comptes d'exécution budgétaire" est destinée à comptabiliser au jour le jour l'exécution du Budget de l'Etat.

En fin de gestion, elle décrit le résultat d'exécution du Budget et la réflexion dans les classes appropriées.

ART. 15. - Le cadre comptable de l'Etat, tel que défini ci - dessus assorti des comptes principaux figure en annexe du présent arrêté. Une instruction générale de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique décrira les développements du cadre comptable de l'Etat et définira le fonctionnement précis des comptes et les procédures.

ART. 16. - Le présent plan comptable de l'Etat est applicable par le comptable principal de l'Etat, ainsi que par l'ensemble du réseau des comptables directs du Trésor.

ART. 17. - Les dispositions du nouveau plan comptable de l'Etat prennent effet au premier janvier 1992.

Toutefois, les principes afférents à la situation patrimoniale, ainsi que l'extension de la méthode de la partie double à l'ensemble des services extérieurs du Trésor, seront mis en application par paliers successifs au cours d'une période transitoire dont le terme est fixé au 31 décembre 1994.

ART. 18. - La création ou la suppression de comptes principaux de la nomenclature du plan comptable de l'Etat intervient par arrêté modificatif du présent règlement - cadre.

Le comptable principal de l'Etat est compétent pour aménager la nomenclature par la création ou la suppression des comptes divisionnaires jusqu'aux comptes élémentaires, sous réserve d'en informer l'autorité ministérielle par note technique.

ART. 19. - Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 344 du 7 juin 1992 fixant la valeur mercuroiale pour le blé importé.

ARTICLE PREMIER. - La valeur mercuroiale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit :

- Blé = 39 UM le Kg

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DECRET n° 92 - 026 du 20 juin 1992 portant nomination d'un administrateur provisoire à la Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance.

ARTICLE PREMIER. - Le conseil d'administration de la SMAR nommé par décret n° 125 - 90 en date du 10 septembre 1990 est dissous.

ART. 2. - Monsieur Moustapha ould Sidi Hamoud administrateur auxiliaire est nommé administrateur provisoire de la SMAR.

ART. 3. - Monsieur Moustapha ould Sidi Hamoud dispose de l'ensemble des pouvoirs initialement dévolus au conseil d'administration et au directeur général.

ART. 4. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92-018 du 13 avril 1992 accordant aux établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi et Frères (département AGRINEQ) un permis d'exploitation pour le sel de type B n° 28.

ARTICLE PREMIER. - Un permis d'exploitation de type B valable pour le sel gemme (halite) est accordé sous le n° 28 aux établissements Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi et Frères (département AGRINEQ), BP 61-31 ayant son siège à Nouakchott.

ART. 2. - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à 1.890 Km² est constitué par des segments de droites formant le bloc rectangle A-B-C-D dont les coordonnées de sommets sont définies comme suit:

A = longitude	19°10' Nord	latitude	16°00' Ouest
B = longitude	19°10' Nord	latitude	15°30' Ouest
C = longitude	18°49' Nord	latitude	15°30' Ouest
D = longitude	18°49' Nord	latitude	16°00' Ouest

ART. 3. - Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gisements de sel gemme.

Une convention fixera les obligations du titulaire de ce permis ainsi que les avantages et garanties accordés par l'Etat et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 77-204 du 30 juillet 1977 portant code minier et ses textes modificatifs.

Cette convention sera ratifiée par la loi.

ART. 4. - La durée de validité du permis est fixée à (30) ans à compter de la signature du présent décret.

Il peut être renouvelé à plusieurs reprises chaque fois pour une période de 10ans, si le titulaire a exécuté les engagements définis dans la convention le liant à l'Etat et rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

La demande de renouvellement doit parvenir au Ministère chargé des Mines six mois avant l'expiration du permis.

ART. 5. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 036 du 4 juin 1992 portant autorisation d'implantation d'une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La société Burma est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une imprimerie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La société Burma est tenue d'employer 26 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'imprimerie le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Burma est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 040 du 10 juin 1992 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt permanent superficiel de substances explosives au profit de la direction de l'Hydraulique (projet Hydraulique pour le Guidimakha) situé à 4 Km au Nord de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la direction de l'Hydraulique dans le cadre du projet Hydraulique pour le Guidimakha une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel permanent de substances explosives à 4 km environ au nord de Sélibaby sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- deux (2) tonnes de dynamite gomme type NC4
- trois mille (3000) mètres de cordeau détonant type isoltex 10
- quatre mille (4000) détonateurs électriques de moyenne intensité à retard.

ART. 3. - Le dépôt sera constitué d'un container de 4,90×4,35 m pour les explosifs (dynamite) et d'un container de 2,00×1,10 m pour les accessoires (détonateurs et cordeau détonant) distants de 20 mètres l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux du projet d'Hydraulique pour le Guidimakha effectués par la direction de l'Hydraulique.

ART. 6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera entouré d'une clôture en fils de fer barbelés d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds de murs des magasins. Cette clôture sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 9. - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

ART. 10. - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11. - Le dépôt est inscrit sous le n° 113 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 038 du 7 juin 1992 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des depots sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosene	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	660,11	1499,70	954,84	1268,46	1285,09	1375,07
PRIX EX - DEPOT	925,77	4764,13	1770,57	-	7358,75	7506,70
FONDS DE SOUTIEN	-	1783,23	-	-	1700,00	1740,00

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	G. O Peche	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosene	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1 118,02	1 410,70	1 113,02	1 113,02	1 173,12
PRIX DE REVIENT	1 586,25	-	-	-	-
RATTRAPAGE					
TMSP DU 1/1/89					
AU 14/4/1990	0,00				
PRIX EX - DEPOT	1 568,25	4 599,91	1 809,50	-	7 162,53
FONDS DE SOUTIEN	-	1 783,23	-	-	1 700,00

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole	Ordinaire
PRIX RENDU PC -	1 410,70	1 113,02	1 173,12
PRIX EX - DEPOT -	4 857,84	2 313,02	7 330,71
Fonds de soutien -	1 748,06	-	1 697,98

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	GASOIL	PETROLE LAMPANT
ABDEL BAGROU	93,2	91,3	63,6	34,4
AIN FARBA	87,6	85,9	58,4	29,1
AIOUN EL ATROUSS	87,4	85,6	58,1	28,8
AKJOUJT	81,2	79,7	52,4	23,0
ALEG	80,3	78,7	51,4	22,0
ATAR	84,5	82,9	55,5	26,2
AJOUER	79,6	78,0	50,7	21,3
ACHRAM	82,7	81,1	53,7	24,3

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	GASOIL	PETROLE LAMPANT
BOGHE	81,1	79,5	52,2	22,8
BABABE	81,6	80,0	52,6	23,3
BASSIKOUNOU	94,0	92,1	64,9	35,5
BOUSTEILLA	90,9	89,1	61,6	32,3
BOUTILIMITT	78,9	77,4	50,1	20,7
CHINGUETI	86,4	84,7	57,6	28,2
CHOGGAR	80,9	79,4	52,0	22,6
CHOUM	-	76,6	50,6	20,6
DJIGUENI	90,8	89,0	61,4	32,2
DOUERARA	86,8	85,1	57,5	28,2
EL GHAIRA	83,2	81,6	54,1	24,8
F'DERIK	-	75,7	49,4	24,6
IDINI	77,8	76,3	48,9	19,6
KAEDI	82,4	80,8	53,4	24,0
KIFFA	84,7	83,0	55,5	26,2
KANKOSSA	86,7	84,5	57,3	27,9
KAMOUR	84,3	82,6	55,1	25,8
GUERROU	84,0	82,3	54,9	25,5
M'BOUT	84,3	82,7	55,2	25,9
MAGHTALAHJAR	81,7	80,1	52,7	23,3
MEDERDRA	79,4	77,9	50,7	21,3
MOUDJERIA	83,8	82,2	54,6	25,3
NEMA	90,9	89,1	61,4	32,2
NOUADHIBOU	-	74,0	46,9	19,6
NOUAKCHOTT	77,4	75,9	48,5	19,2
OUAD NAGHA	77,8	76,3	48,9	19,5
R'KIZ	81,2	79,7	52,3	22,9
ROSSO	79,6	78,0	50,7	21,3
SANGRAVA	82,2	80,5	53,0	23,7
SELIBABY	86,8	85,1	57,3	28,2
TIDJIKJA	86,6	84,9	57,6	28,2
TINTANE	86,5	84,8	57,2	27,9
TIMBEDRA	89,5	87,8	60,1	30,9
TIGUINT	78,3	76,8	49,5	20,1
ZOUERATT	-	75,7	49,4	24,6

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 004 en date du 6 février 1992.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les Wali de Nouakchott, le Walis, les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 343 du 15 juin 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Jiddou ould Ahmed Maloum né en 1952 à Timbedra (extrait de naissance n° 45 du 4/12/1967) recruté en qualité de professeur auxiliaire à l'université de Nouakchott depuis le 1er novembre 1991, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes et de Recherches Arabes du Caire (option études et recherches économiques), est, à compter du 1er novembre 1991 nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) pendant deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentation médicale et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire et scientifique.

SECTION I

DE L'INFORMATION SANITAIRE

ARTICLE PREMIER. - L'information sanitaire scientifique s'intéresse à toute activité élaborée en vue de promouvoir et d'encourager la qualité des traitements grâce aux propriétés des produits médicamenteux.

ART. 2. - L'information sanitaire scientifique signifie toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments.

Elle est exclusivement réservée aux médicaments qui ont été légalement autorisés conformément à l'arrêté R - 220 du 18 décembre 1988 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.

Elle doit être conforme à :

- la politique nationale sanitaire ;
- l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) ;
- la fiche de transparence.

ART. 3. - Toute promotion relative aux propriétés d'un médicament doit être fiable, véridique, instructive, équilibrée à jour et justifiable.

Elle ne doit contenir ni affirmations fallacieuses ou non vérifiables, ni omissions pouvant entraîner la consommation médicalement injustifiée d'un produit médicamenteux.

ART. 4. - Chaque texte publicitaire précisera la posologie, les utilisations, risques éventuels, précautions requises, contre indications et les effets secondaires conformément aux dossiers d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

ART. 5. - Le matériel technique de la promotion doit obligatoirement faire ressortir les propriétés réelles du produit (fiches techniques, fiches de transparence). Tout matériel de promotion nouveau doit avant sa diffusion auprès du corps médical être approuvé par la direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.).

ART. 6. - Toute promotion non conforme aux dispositions prévues à l'article 2 ci - dessus est interdite.

ART. 7. - Les laboratoires font promouvoir leurs produits par le biais :

- 1- des agences de promotion et d'information sanitaire ;
- 2- des superviseurs internes du laboratoire.

ART. 8. - Les incidents ou accidents et la non confirmation des propriétés, lors de l'utilisation d'un médicament par les prescripteurs doivent être immédiatement signalée à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

ART. 9. - Les échantillons médicamenteux et matériaux de promotion sont remis à titre gratuit aux membres du corps médical et para - médical qui sont autorisés à en disposer.

SECTION II

DES AGENCES D'INFORMATIONS SANITAIRES ET SCIENTIFIQUES

ART. 10. - Les agences de promotion d'information sanitaire et scientifique sont des établissements créés en vue de promouvoir les médicaments par l'information médicale.

ART. 11. - Nul ne peut être autorisé à gérer une agence de promotion d'information sanitaire et scientifique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- avoir la nationalité mauritanienne ;
- avoir un diplôme dûment reconnu de médecin, pharmacien et dentiste.

Toutefois les médecins, pharmaciens et dentistes titulaires à la date du présent arrêté, d'un agrément pour l'exercice privé de leurs fonctions ne peuvent bénéficier de l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

ART. 12. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessous, les techniciens supérieurs de santé et les infirmiers diplômés d'Etat titulaires d'un diplôme de marketing ou d'une attestation de stage et ayant dûment exercé au moins pendant 10 ans les fonctions de délégué médical, peuvent sur avis de la Commission Nationale des Médicaments et autorisation du ministre de la Santé et des Affaires Sociales exercer les fonctions de gérant d'une agence de promotion, d'information sanitaire et scientifique.

ART. 13. - La demande d'autorisation d'exercice est adressée au ministre chargé de la Santé et accompagnée des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM
- une copie de l'un des diplômes prévus aux articles 11 et 12 ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

SECTION III

DES DELEGUES MEDICAUX

ART. 14. - Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de délégué médical sont celles prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

ART. 15. - Les personnes exerçant à la date de publication du présent arrêté, les fonctions de délégué médical sont soumises aux conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Leur dossier de candidature doit être déposé au niveau de l'une des agences agréées dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorisation de continuer à exercer la fonction de délégué médical est soumise aux dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

ART. 16. - Aucune autre activité lucrative ne peut être exercée par les personnes titulaires de fonction de délégué médical.

SECTION IV

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 17. - Le nombre d'agence d'information sanitaire et scientifique est fixé à deux, et pourrait être augmenté selon les besoins de la demande et sur appréciation du ministre chargé de la Santé.

ART. 18. - Les contrats conclus après obtention de l'autorisation dans les formes requises entre l'agence et le laboratoire doivent être communiqués au ministre chargé de la Santé dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de leur signature.

ART. 19. - Outre les sanctions prévues par l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988 et ses textes d'application, le ministre de la Santé peut pour des raisons de déontologie médicale prononcer la suspension des autorisations d'exercice prévues aux articles 11 et 13 du présent arrêté.

Cette suspension ne peut excéder une durée de 6 mois au cours de laquelle il devra annuler ladite autorisation ou la rétablir.

ART. 20. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, le directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 039 du 8 juin 1992 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidiba ould Doussou dit Eby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration, du département et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution aux directions et services ;

- Etude et examen préalable de tous les projets de correspondance et actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles ;
- Gestion des crédits alloués au département dont il est l'administrateur.
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et organismes internationaux ;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les originaux de télégramme, télex et message RAC ;
- les communiqués à la Radio et à la Télévision ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

" pour le Ministre et par délégation, le secrétaire général "

ART. 2. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Sidiba ould Doussou dit Eby, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agent relevant du département, pour les déplacements à l'intérieur du pays ;

ART. 3. - La signature de M. Mohamed o/ Sidiba o/ Doussou dit Eby sera communiquée, en specimen double, à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE PERTE

Nous soussigné, la Banque Nationale de Mauritanie au capital de 500 millions d'ouguiya Avenue Gamal Abdel Nasser, attestons par la présente que la copie du titre foncier n° 318/T objet de l'ensemble immobilier SOCIM a fait l'objet d'une perte.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE
KHALIHINE OULD NE

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould NE greffier en chef, notaire à Nouakchott, atteste que le sieur Selmou ould Ahmed Said né en 1944 à Rosso, fils de Said et de Fatimetou, a perdu son titre foncier n° 2519 F. 8, 88 6ème arrondissement Nouakchott.

En foi de quoi avons établi le présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE
KHALIHINE OULD NE

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 00843 du 8 juin 1992 de déclaration d'une "Association pour le Développement de l'Adrar".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 20 mai 1992 ;
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Statut de l'Association ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association :

L'association dénommée " Association pour le Développement de l'Adrar" a pour objet :

- la promotion du développement économique, social et culturel de la région de l'Adrar de manière à offrir de conditions de travail et un cadre de vie attrayants aux populations qui veulent continuer à y vivre et faciliter l'insertion de celles qui désirent s'y installer.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau :

Président : M. Sid'Ahmed o/ Sid'Ahmed Aïda

Vice - Président : MM. Didi o/ Soueïdi

Hademine o/ Haïmoud

Ely o/ El Malha

Ahmed o/ Daha

Secrétaire Général : Cheikh Mohamed El Mamoune o/ Cheikh Saad Bouh

Secrétaire Général - Adjoint : Lafdal o/ Abdel Wedoud

Qaïss o/ Abidine Sidi

Yahya o/ Abdel Qahar

Mohamed Mahmoud o/ Dahi

Trésorier : Menna o/ Abdi

Trésorier - Adjoint : Abdel Haye o/ Sidi Hamad.